

L'Organisation de visites guidées et de manifestations

I. Les visites guidées

- **Musées et monuments historiques**

[L'article L221-1 du Code du tourisme](#) prévoit que :

« Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, lorsque les visites guidées incluent la visite de monuments historiques ou de musées, les guides devront disposer de diplômes nécessaires conformément à la réglementation.

L'Office de Tourisme pourrait voir sa responsabilité engagée s'il n'a pas recours à des guides diplômés pour des visites de musées ou de monuments historiques.

- **Autres visites**

Concernant les autres visites, il n'existe pas de réglementation exigeant des guides titulaires de diplômes spécifiques.

- **Assurances**

En tant que prestataire de service, l'Office de tourisme organisant des visites doit pouvoir répondre des éventuels dommages susceptibles d'intervenir. Il apparaît donc nécessaire que l'Office de tourisme mettant en place de telles activités assure auprès de sa compagnie d'assurance les dommages pouvant survenir.

Si l'Office de tourisme sous-traite les visites, il est recommandé à l'Office de tourisme de demander à l'organisme effectuant les visites de justifier d'une assurance.

II. Les manifestations sportives

- **Activités sportives**

L'article [L212-1 du Code du sport](#) dispose que :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification. »

En revanche, lorsque la manifestation sportive est encadrée par un bénévole, aucun texte de loi ne semble l'obliger à être titulaire d'un diplôme.

Dans les deux cas la souscription d'une assurance spécifique couvrant l'activité apparait indispensable.

De plus les participants doivent être informés des risques encourus lors de la manifestation.

NB : Il semblerait que si les activités sont encadrées par des bénévoles mais sont payantes, l'Office de tourisme organisant la manifestation n'ait pas à exiger des bénévoles qu'ils soient diplômés (cette question demeure néanmoins toujours discutée). En revanche, le défaut de qualification de l'encadrant pourrait être un élément pouvant justifier la responsabilité de l'OT en cas d'accident. **Nous recommandons donc aux OT de respecter le texte précité du code du sport en cas d'activité payante.**

- **Compétitions sportives**

[L'article R331-6 du code du sport](#) précise que toute épreuve et compétition sportive organisée sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable donnée par le Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve a lieu. Le dossier est à déposer au moins un mois avant le déroulement de l'épreuve.

III. Les loteries

La réglementation relative aux jeux et concours est partagée entre les dispositions de la [loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries](#) et les [articles L.121-36 et suivants du Code de la consommation](#).

En tout premier lieu, il importe de noter qu'une opération organisée par un OT et tendant à faire naître l'espérance d'un gain **ne doit pas** réunir simultanément les trois conditions suivantes : l'offre au public, l'intervention du hasard et la participation financière (art. 2 de la loi du 21 mai 1836).

Ensuite, l'organisation d'un jeu concours suppose **l'établissement d'un règlement qui doit être déposé auprès d'un huissier (art. L. 121-38 du Code précité)**. Celui-ci contrôlera la régularité dudit règlement et des documents d'information du public qui lui seront aussi adressés.

En effet, les documents de présentation du jeu concours doivent comporter, conformément à l'article [L 121-37 du Code précité](#) :

*« Un inventaire lisible des lots mis en jeu, précisant pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.
Ils doivent également reproduire la mention suivante "le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui le règlement a été déposé »*

D'autres mentions sont obligatoires : l'adresse complète de l'organisateur, les dates de l'opération, les modalités de participation et les mentions concernant le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 1^{er} juillet 1978), qui impose une déclaration auprès de la CNIL de tout fichier comportant des données personnelles.

IV. Les lotos traditionnels

Les lotos traditionnels sont des jeux de hasard avec grilles et jetons numérotés tirés au sort ([article 6 de la loi du 21 mai 1836](#)).

Ils peuvent être **organisés librement** sans autorisation et sans déclaration préalable dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils se déroulent dans un **cercle restreint** ;

- ils sont mis en place dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale (énumération limitative) : **le but réel ne peut être la recherche de bénéfiques ;**
- **les lots ne sont ni des sommes d'argent, ni remboursables.** En revanche ils peuvent être des bons d'achat non remboursables ;
- **les mises sont inférieures à 20 euros.**

V. Les brocantes

Une foire à tout (foire à la brocante ou vide-grenier) est une manifestation organisée dans un lieu public **ou** ouvert au public, en vue de vendre des objets mobiliers soit usagés, soit acquis de personnes autres que celles qui en font le commerce ou le fabriquent.

Elle est soumise au régime juridique de la vente au déballage et doit être autorisée par les pouvoirs publics. Elle impose en outre à l'organisateur de tenir un registre d'identification des vendeurs ([article L310-2 du code de commerce](#)).

1. Autorisation

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, une association qui organise une foire à tout **n'a plus à demander au préfet ou au maire une autorisation d'organiser une vente au déballage.** En effet, **une simple déclaration auprès du maire de la commune suffit.**

Elle doit être adressée, **selon un modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2009**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, au maire de la commune dans laquelle la foire à tout est prévue dans les délais suivants ([C. com. art. R 310-8, I, nouveau](#)) :

- en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, lorsque la manifestation est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation, dans les autres cas.

L'association ne peut **accueillir comme vendeurs** à la foire à tout **des particuliers** non inscrits au registre du commerce et des sociétés que s'ils y cèdent exclusivement des objets personnels et usagés et ne le font pas plus de deux fois par an ([Code du commerce, article L 310-2, I, al. 3](#)).

2. Registre d'identification des vendeurs

Les dirigeants de toute association ou personne morale organisatrice d'une foire à tout sont personnellement obligés de tenir, jour à jour, **un registre permettant l'identification des vendeurs**

Ce registre à pages numérotées doit être paraphé, avant la foire à tout, par le commissaire de police ou par le maire de la commune.

Il doit indiquer, jour par jour :

- **pour chaque participant personne physique** : ses nom, prénom, qualité et domicile, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- **pour chaque participant personne morale** : sa dénomination et son siège, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

En outre, ce registre doit comprendre **une attestation sur l'honneur, pour chaque participant particulier, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** ([Code pénal, article R.321-9, 2^e modifié](#)).

Ce registre doit être tenu à la disposition des services de police, ainsi que fiscaux, douaniers, de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans un délai de huit jours, **il doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.**